

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2023-35 concernant [REDACTED]

Audience du 11 octobre 2023

Décision du 13 octobre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 17 juillet 2023 adressée à [REDACTED] nt il a été accusé le 20 juillet 2023 ;

Vu le courrier en date du 25 août 2023, adressé par courriel, et proposant la sanction d'avertissement à [REDACTED] ;

Vu le courriel en date du 27 août 2023 par lequel [REDACTED] accepte la sanction proposée ;

Vu le courrier de saisine de la section disciplinaire par M. le Président de l'université de Tours en date du 5 septembre 2023 ;

Vu le courrier de convocation à l'audience du 11 octobre 2023 devant la Commission de discipline et le dossier de saisine adressés à [REDACTED] par courriel le 11 septembre 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendues au cours de l'audience non publique :

- les observations de [REDACTED], qui a eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED], né le 16 novembre 2003, alors étudiant en première année de licence d'informatique durant l'année universitaire 2022 – 2023, est mis en cause pour avoir commis une fraude ou une tentative de fraude durant une épreuve de contrôle continu par projet réalisée dans le cadre de l'unité d'enseignement « logique pour l'informatique ». [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction d'avertissement à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressé, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « *Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours* ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que [REDACTED] devait réaliser, seul ou en binôme, un programme informatique commenté et un document expliquant le fonctionnement de son programme et donnant des preuves de test dudit programme. Ce travail était réalisé à distance. Les étudiants étaient autorisés à partager entre eux leurs idées sous réserve de se les approprier en termes de compréhension et de redévelopper des solutions originales dans leur programme. Au cours de la réalisation de cette épreuve de contrôle continu, [REDACTED] et son binôme, [REDACTED], ont repris l'intégralité du programme informatique produit par deux de leurs camarades, en supprimant uniquement deux des prédicats et une partie des commentaires figurant dans le programme initial. L'intéressé fait valoir que, au moment des faits, [REDACTED] avait des problèmes de santé et se trouvait en Algérie. Ayant besoin d'aide, il s'est rapproché de [REDACTED], avec lequel il aurait conçu une partie du programme informatique. C'est pour cette raison que le programme informatique fourni au nom de son binôme est identique à celui de [REDACTED], même s'ils ne faisaient pas partie du même binôme. Enfin, il rappelle que l'enseignant avait indiqué en amont la possibilité pour les étudiants de partager entre eux leurs idées.

4. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits, dont la matérialité n'est pas contestée, sont constitutifs d'une fraude durant une épreuve et justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de [REDACTED] une sanction.

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'avertissement proposée à [REDACTED], et acceptée par lui, lui est infligée.

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour [REDACTED].

Article 3 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED], M. le Président de l'université de Tours et M. le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Article 4 : La présente sanction est inscrite au dossier de [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 11 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente,
- Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences,
- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités,
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager,
- M. Keveren CERIOLI, Usager,

en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la section disciplinaire.

La Présidente de la Commission de
discipline

Sandrine DALLET-CHOISY

Le Secrétaire

Thomas THUILLIER

Signé le 13/10/2023

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.